

◎国道一号線橋梁架け替え計画のための贈与に関する日本国政府と中央アフリカ共和国政府との間の交換公文

(略称) 中央アフリカとの国道一号線橋梁架け替え計画のための贈与取極

平成 十一年十二月二十一日 バンギで  
平成 十一年十二月二十一日 効力発生  
平成 十二年十二月 十二日 告示

(外務省告示第五〇四号)

## 概要

- 1 援助の目的及び内容 国道一号線橋梁架け替え計画を実施するために必要な国道一号線橋梁架け替え計画を実施するための詳細設計に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 二千三百万円
- 3 贈与の使用期限 平成十二年十二月二十日まで
- 4 署名者  
日 本 側 川合智司在中央アフリカ大使  
中央アフリカ側 ヤコブ・バイタジム経済・計画・国際協力副大臣

(Note japonaise)

Bangui, le 21 Décembre 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Centrafricaine concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de reconstruction du pont sur la route nationale N°1 (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République Centrafricaine, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Centrafricaine, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas vingt-trois millions de Yens (¥23.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 20 décembre 2000, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:
3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Centrafricaine correctement et uniquement pour l'achat des services des nationaux japonais qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.) des services nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet.
4. Le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.
5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte

ouvert au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Centrafricaine prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Centrafricaine, à l'égard de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
  - (b) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Centrafricaine, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
  - (c) supporter tous les frais nécessaires pour l'étude détaillée pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.
7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Tomoji Kawai  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Centrafricaine

Son Excellence  
Monsieur Jacob Mbatidjim  
Ministre Délégué  
à l'Economie, au Plan  
et à la Coopération Internationale  
de la République Centrafricaine

(Note centrafricaine)

Bangui, le 21 Décembre 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Jacob Mbatidjim  
Ministre Délégué  
à l'Economie, au Plan  
et à la Coopération Internationale  
de la République Centrafricaine

Son Excellence  
Monsieur Tomoji Kawai  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République Centrafricaine